

Le 04-12-2017- 2

DEPARTEMENT DU NORD

Commune de MARQUILLIES

Commissaire enquêteur :

M. Dominique BOIDIN désigné en qualité de commissaire enquêteur

Décision de Monsieur le Sénateur Maire de Marquillies

En date du 28 septembre 2017 confirmée par courrier du 4 octobre 2017

**PROJET DE DESAFFECTATION ET D'ALIENATION
DU TRONÇON DE CHEMIN RURAL N°7
Dit « de Salomé »
Rue Jean Jaurès**

**COMMUNE DE MARQUILLIES
59274**

Enquête publique du 06 au 21 novembre 2017

AVIS ET CONCLUSIONS

***Le présent dossier comprend deux parties distinctes,
d'une part, le rapport d'enquête, d'autre part, les conclusions
motivées et l'avis du commissaire enquêteur, et les annexes***

Sommaire

Rappel du projet	Page 3
Avis sur la constitution du dossier	Page 4
Avis sur la publicité	Page 4
Avis sur le déroulement de l'enquête publique	Page 5
Avis sur les observations du public	Page 6
Conclusions motivées du commissaire enquêteur	Pages 6-7-8

Rappel du projet

La procédure « d'enquête publique » a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

La présente enquête publique préalable concerne la désaffectation et l'aliénation du tronçon de chemin n°7 dit « de Salomé » compris entre ancienne ligne de chemin de fer dite « la ligne Michon » et la rue Jean Jaurès à Marquillies ; afin de permettre la réalisation d'une opération immobilière privée, sur le chemin concerné et sur les parcelles de terrains voisines du chemin concerné, cadastrées section C n°151-152 et 955, appartenant à Messieurs Valentin ROMON, Bernard DEFFONTAINES et à Madame Anne DEFFONTAINES.

Suivant décision du 28 septembre 2017, confirmée par courrier du 04 octobre 2017, Monsieur le Sénateur Maire de Marquillies a désigné Monsieur Dominique BOIDIN, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique.

Par arrêté municipal en date du 12 octobre 2017, il a été prescrit la mise à l'enquête publique du projet de désaffectation et d'aliénation du tronçon de chemin n°7 dit « de Salomé ».

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration d'une part, et des dispositions de l'arrêté municipal du 12 octobre 2017, sus visé, d'autre part.

Elle a été prescrite pour une durée de 16 jours, du 06 au 21 novembre 2017, inclus.

Un dossier a été soumis à enquête et un registre d'observations a, pendant la période du 06 au 21 novembre 2017, été mis à la disposition du public, en mairie de Marquillies, ainsi qu'un dossier et un registre dématérialisé par voie électronique sur le site internet et sécurisé de la mairie via le lien : <https://www.marquillies.fr>

L'enquête a été clôturée à 17h00, le mardi 21 novembre 2017, après la deuxième permanence. Le registre a été clos et signé le même jour, par le maire et emporté par le commissaire enquêteur.

L'ensemble des observations et/ou remarques du public figurent dans la partie du dossier intitulée « Rapport d'enquête »

Avis

Dans les paragraphes suivants, l'avis du commissaire enquêteur est repris en italique

Avis sur la constitution du dossier

Le dossier d'enquête qui a été mis à la disposition du public comprenait :

- une notice explicative
- le courrier en date du 09 février de Monsieur Dominique ROMON sollicitant la désaffectation et l'aliénation du tronçon de chemin rural n°7, aux fins de l'intégrer dans son projet privé de lotissement.
- un extrait de plan de cadastre
- la délibération du conseil municipal en date du 06 mars 2017
- la désignation du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2017, confirmée par courrier du 04 octobre 2017.
- l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 prescrivant une enquête publique préalable à la désaffectation et à l'aliénation du tronçon de chemin rural n°7
- la copie de l'affiche d'avis d'ouverture à enquête publique
- les attestations de parution des avis d'ouverture à enquête publique dans les journaux La Gazette et La Voix du Nord du 14 et 20 octobre 2017.
- l'appréciation sommaire des dépenses
- le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public

Le dossier est clair, structuré et sa lecture aisée. Afin de mieux comprendre la désaffectation et l'aliénation envisagées, les documents fournis lors de l'enquête publique, contiennent tous les éléments nécessaires à cette bonne compréhension du projet

Tous ces documents sont établis conformément au code des relations entre le public et l'administration. Ils deviendront opposables à toutes personnes publique ou privée, pour l'exécution du projet de désaffectation et d'aliénation du chemin rural n°7.

Avis sur la publicité

La publicité a été faite par voie de presse : La Voix du Nord du 20 octobre 2017 et du 10 novembre 2017 et la Gazette du Nord Pas de Calais éditions du 14 au 20 octobre 2017 et du 04 au 10 novembre 2017. Les encarts publicitaires sont joints en Annexe.

Par ailleurs la publicité a été effectuée sur le site internet de la ville, (<https://www.marquillies.fr>).

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire a été publié à la mairie de la commune (mairie : n°126 place Léon Bocquet – sur les lieux : rue Jean Jaurès-entrée du chemin rural n°7).

Les publications de l'Avis d'Enquête publique, quinze jours avant le début de celle-ci et dans les huit (8) premiers jours de son déroulement dans deux (2) journaux ont été observées.

Commune de Marquillies
Projet de désaffectation et d'aliénation du
Tronçon du chemin rural n°7

J'ai pu à l'occasion des permanences réalisées, vérifier la conformité permanente de l'affichage des avis d'enquête publique.

Je considère que l'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

Avis sur le déroulement de l'enquête publique

Le dossier a été tenu à la disposition du public à la mairie de Marquillies, où chacun a pu en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture

J'ai paraphé le registre des observations et assuré les modalités de clôture.

Je me suis tenu à la disposition du public, à la mairie de Marquillies, aux jours et heures ci-après :

- le mercredi 15 novembre 2017 de 8h30 à 12h00
- le mardi 21 novembre 2017 de 13h30 à 17h00

Au cours de cette enquête :

- j'ai reçu une (1) visite, pendant la permanence du mardi 21 novembre 2017,
- il y a eu au total une (1) inscription sur le registre le mardi 21 novembre 2017
- aucun courrier n'a été déposé ou adressé à la mairie,
- il n'y a pas eu de courriel

L'enquête publique a été clôturée à 17h00, le mardi 21 novembre 2017, après ma deuxième permanence. J'ai emporté le dossier et le registre. J'ai clos et signé le registre le mardi 21 novembre 2017.

Je n'ai remarqué aucune anomalie dans le déroulement de cette enquête et je considère qu'elle s'est déroulée d'une façon satisfaisante.

J'ai reçu un excellent accueil de la part de Monsieur Éric BOCQUET Sénateur - Maire de Marquillies, puis de Monsieur Dominique DHENNIN devenue maire le 17 novembre 2017 ainsi que de Madame Aurélie DEROUCK Directrice Générale des Services et du personnel de la mairie. J'ai fait l'objet d'une réelle attention de leur part. L'on m'a toujours clairement répondu aux questions posées.

Le nombre de permanences et leur durée ont été bien été estimés, permettant à chaque fois de recevoir le public qui s'est présenté et de consacrer du temps à chacun.

En conclusion de l'enquête publique :

Je dois préciser qu'il n'a été constaté aucun manquement aux règles relatives :

- à l'information pleine et entière
- à l'affichage

Commune de Marquillies
Projet de désaffectation et d'aliénation du
Tronçon du chemin rural n°7

- à la publicité
- à la mise à disposition en mairie du dossier et du registre au public
- à la mise à disposition sur le site internet de la mairie du dossier et du registre au public dématérialisés
- à l'obligation de permettre tout moyen d'expression légal

Aucun incident n'est à signaler.

Avis sur les observations du public

La participation du public ne peut pas être considérée comme très importante. Il n'y a eu qu'une (1) inscription sur le registre du public.

Conformément au code des relations du public avec l'administration, l'enquête publique a été conduite dans un but d'informer le public sur le projet de désaffectation et d'aliénation du tronçon de chemin rural n°7 et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'observation recueillie le mardi 21 novembre 2017 est essentiellement liée au souhait du visiteur de consulter le dossier d'enquête afin de connaître la nature détaillée du projet et de vérifier que la désaffectation et l'aliénation contenues dans la procédure en cours ne concernent pas son intérêt personnel.

Cette observation a été portée à la connaissance de Monsieur le Maire.

La personne qui se sera déplacée et aura rédigée une observation sur le registre ou envoyé un courrier, trouvera la réponse à ses questions, au travers de ce rapport.

Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- Après avoir étudié le dossier d'enquête
- Participé à une réunion, le 28 septembre 2017, de présentation du projet de désaffectation et d'aliénation du tronçon de chemin rural n°7
- Visité les lieux, et vérifié l'affichage avant ou après chacune de mes permanences
- Tenu deux (2) permanences, qui ont permis de recevoir une (1) personne et de recueillir ses observations écrites
- Reçu aucun courrier, ni courriel

Le Commissaire enquêteur constate que :

- L'enquête n'a pas suscité l'intérêt de la part du public
- L'enquête a été organisée conformément à la réglementation en vigueur,
- Vu la réflexion sur le projet et ses conséquences
- Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et sur son déroulement :
 - délais d'affichage,
 - permanences,
 - publicité,
 - accueil du public.
- Vu la seule inscription consignée au registre des observations,
- Vu qu'aucun courrier et/ou courriel n'a été déposé ou adressé à la mairie ou sur son site internet,
- Vu que le tronçon de chemin rural n°7, compris entre l'assiette de ex-voie ferrée dite « ligne Michon » et la rue Jean Jaurès, n'est plus affecté à l'usage de la circulation du public depuis des dizaines d'années.
 Que cette désaffectation est très ancienne, puisque ne comporte plus aucune protection, ni signalétique, et qu'elle est aujourd'hui celle d'une terre à usage agricole, rendant impossible la libre circulation des personnes.
 Par cette absence d'entretien, il est clair que la commune de Marquillies n'a jamais pris les dispositions nécessaires à son maintien à usage de circulation des personnes.

Et considérant que :

- Rien ne s'oppose dès lors à ce que la commune de Marquillies fasse application de l'article L161-10 du Code Rural, aux termes desquelles :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

Dans le cas présent, la Commune de Marquillies est sollicitée par une demande d'acquisition de Monsieur Dominique ROMON, suivant courrier du 09 février 2017, agissant au nom et pour le compte des familles ROMON-DEFFONTAINES, propriétaires et exploitants agricoles des parcelles de terre adjacentes, aux fins d'y

réaliser un projet immobilier privé, conformément aux règles d'urbanisme instaurées par le PLU de Marquillies approuvé le 08 octobre 2004, et modifié le 02 avril 2010, et applicables aux zones UBb 0,30 et UGb (voir extraits en Annexes).

Le déclassement du tronçon de chemin rural n°7 dit « de Salomé » ne pose aucun problème particulier, celui-ci étant déjà affecté à l'usage agricole. Il n'y a plus lieu de maintenir la continuité du chemin rural, ni celle de rétablir cette continuité par un itinéraire de substitution.

Les objectifs de la Commune de Marquillies sont bien de céder l'assiette de cet ancien chemin rural, afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier conformément aux règles d'urbanisme sus visées.

En fonction de l'ensemble des éléments précités,

Le Commissaire enquêteur émet un : **Avis Favorable**

Pour ce projet de désaffectation et d'aliénation du tronçon de chemin rural n°7 dit « de Salomé », tel qu'il est, aujourd'hui, présenté par le pétitionnaire, portant sur les points développés dans le dossier soumis à enquête publique, exposés dans le rapport et rappelés ci-dessus dans les conclusions.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve, ni recommandation, compte tenu que le déclassement, puis la vente envisagée par la commune de Marquillies revient à pérenniser un état de fait, la disparition de la circulation publique des personnes étant acquise depuis de nombreuses années.

Conclusions et avis établis
A Wicres le 04 décembre 2017

Le Commissaire Enquêteur


Dominique BOIDIN